

LA VÉRIFICATION
DES COMPTES DES DÉLÉGATIONS
PAR LES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES

Services publics locaux en gestion déléguée

LA VÉRIFICATION
DES COMPTES DES DÉLÉGATIONS
PAR LES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES

par Pierre Faisandier

AVRIL 1999

INSTITUT DE LA GESTION DÉLÉGUÉE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
--------------	---

<i>PRÉFACE</i>	7
----------------	---

INTRODUCTION

L'HABILITATION DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES	9
---	---

I - BREF RAPPEL HISTORIQUE	10
----------------------------	----

1.1 - Avant la décentralisation.

1.2 - De 1982 à 1992.

1.3 - La loi du 6 février 1992
(dite loi ATR : Aménagement du Territoire de la République).

1.4 - La loi 93-122 du 29 janvier 1993.

1.5 - Le Droit communautaire.

II - LA LOI 95-127 DU 8 FÉVRIER 1995 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC.	15
--	----

PREMIÈRE PARTIE

QUE CONTRÔLER ?	17
-----------------	----

I - DE QUELS COMPTES S'AGIT-IL ?	18
----------------------------------	----

1.1 - Comptes de la délégation et comptes du délégataire.

1.2 - Comptes de bilan et comptes de résultat.

II - ANALYSE DES DÉPENSES AFFÉRENTES A LA DÉLÉGATION	24
--	----

2.1 - Dépenses liées aux investissements du délégataire.

2.2 - Les dépenses d'exploitation.

2.3 - Les dépenses liées au renouvellement des ouvrages.

2.4 - Time is money.

	41
--	----

SECONDE PARTIE

COMMENT ET POURQUOI CONTRÔLER ?

Du contrôle à la vérification...

I - DÉFINITION ET ÉTENDUE DE LA VÉRIFICATION

- 1.1 - La définition légale de la vérification.
- 1.2 - La saisine de la Chambre régionale.
- 1.3 - L'étendue de la vérification

II - LES FINALITÉS DU CONTRÔLE

- 2.1 - La gestion déléguée « aux risques et périls ».
- 2.2 - L'intérêt des comptes rendus financiers.
- 2.3 - La valeur juridique des comptes rendus financiers.

III - LES SUITES DU CONTRÔLE

- 3.1 - Deux missions, un seul document.
- 3.2 - Les conséquences pratiques pour la collectivité.

CONCLUSION

CONCURRENCE ET RÉGULATION DANS LES SERVICES PUBLICS

I - CONCURRENCE ET SERVICE PUBLIC.

II - CONCURRENCE SUR LE SERVICE, CONCURRENCE POUR LE SERVICE.

III - VERS UNE « CONCURRENCE RÉGULÉE » ?

ANNEXE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

45
45

46
46
48
52

56
56
58
61

66
66
72

77
77

79
81

84

AVANT-PROPOS

Après avoir bénéficié d'un régime très souple, suite à la décentralisation, les délégations de service public ont été placées sous haute surveillance par une rafale de lois – de gauche comme de droite – entre 1992 et 1995. Cette surveillance s'exerce notamment par les Chambres régionales des comptes et accessoirement par la Cour des Comptes.

L'introduction rappellera les textes qui habilitent ces juridictions à connaître des délégations de service public.

Dans une première partie – que contrôler ? – on s'attachera à cerner ce qui fait l'objet de la vérification, c'est-à-dire les comptes que doit présenter le délégataire.

La seconde partie portera sur la vérification proprement dite, sa définition légale, son étendue, et surtout sa finalité et ses conséquences.

Cela conduira à une interrogation essentielle : de tels contrôles ne vont-ils pas infléchir de l'intérieur la notion même de délégation ? Le délégataire, contrôlé en même temps que le délégant, restera-t-il assez étranger à celui-ci, et assez autonome et responsable, pour qu'on puisse encore parler de « délégation aux risques et périls » ? Que proposer pour que contrôle et délégation puissent cohabiter ?

PRÉFACE

Si, alors que j'étais rapporteur, puis commissaire du Gouvernement au Conseil d'Etat, j'avais eu à présenter un rapport, ou des conclusions sur une requête posant des problèmes relatifs aux comptes de délégations et à leur vérification, j'aurais certainement été heureux de lire et de consulter le mémoire de Pierre Faisandier. Il me semble aussi que si, conseiller des Chambres régionales des comptes, j'avais eu à contrôler et à vérifier les délégations de service public, j'aurais eu grand intérêt à connaître l'analyse de ce « jeune » diplômé d'études approfondies de droit, dont la vocation tardive de juriste s'appuie sur plus de quarante ans d'expérience. Douze ans de service d'ingénieur des Ponts et Chaussées, trente années à la Compagnie Générale des Eaux (aujourd'hui Vivendi) qui l'amèneront aux plus hautes responsabilités en ce qui concerne les services de gestion déléguée – eau potable, assainissement, chauffage urbain, déchets ménagers, – plus de neuf années de présidence de syndicat professionnel des distributeurs d'eau, puis de l'Union Nationale des Services Publics Industriels et Commerciaux, nous donnent la certitude que l'auteur possède parfaitement son sujet.

Personne ne le niera d'ailleurs, mais nombreux seront ceux qui objecteront que l'auteur était, il y a cinq ans, un opérateur donc l'un des acteurs engagés de la gestion déléguée. Comme il ne peut être question d'ignorer ce que leur expérience peut faire écrire à ceux qui ont été des praticiens des procédures pendant des décennies, qui ont vécu l'exécution des contrats, sous prétexte précisément qu'ils ont été engagés dans l'action, même si leurs écrits sont aujourd'hui désintéressés, l'Institut de la Gestion Déléguée a cru devoir publier ce mémoire en raison de sa qualité objective et de ce qu'il peut apprendre sur les comptes de cette gestion : aux opérateurs, aux collectivités publiques